



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

-----  
**VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)**

**REGISTRE DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**N°** 3.3.2

**Objet : Convention d'occupation du domaine public avec Le Foyer de vie Notre-Dame concernant la mise à disposition du Stade Municipal.**

**Le Maire,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22, autorisant le Conseil Municipal à déléguer au Maire certaines de ses attributions pour la durée de son mandat,

**VU** le Code Général de la propriété de Personnes Publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et L. 2125-1

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, portant délégation de pouvoir du Conseil Municipal au Maire dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté en date du 23 septembre 2020, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Henry-Pierre MELONE, Adjoint au Maire délégué aux Sports,

**VU** le projet de convention,

**CONSIDERANT** que la ville de Bourg-la-Reine est propriétaire du Stade Municipal 34, rue Charpentier à Bourg-la-Reine et dépendant du domaine public et que le foyer de vie Notre-Dame, dans le cadre de ses activités, souhaite la mise à disposition ponctuelle de ces installations.

**CONSIDERANT** que la ville de Bourg-la-Reine est disposée à accorder cette mise à disposition sous certaines conditions et modalités définies dans la convention d'occupation des locaux susvisés,

**DECIDE**

**Article 1 : DE CONCLURE** une convention d'occupation du domaine public relative au stade municipal 34, rue Charpentier à Bourg-la-Reine, entre le foyer de vie Notre-Dame et la ville de Bourg-la-Reine, pour la période du 6 novembre 2023 au 5 juillet 2024 les mercredis de 15h00 à 16h00 hors vacances scolaires.

La convention est annexée à la présente décision

**Article 2 :** La mise à disposition est consentie à titre gracieux, compte tenu de l'intérêt social et pédagogique des activités de l'occupant, association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction de l'intérêt général.

**Article 3 : DIT** qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Bourg-la-Reine, le

**08 JAN. 2024**

Pour le Maire et par délégation,  
Le Maire Adjoint délégué aux Sports,

Henry-Pierre MELONE



En application de la loi  
N° 82-213 du 2 Mars 1982  
Le présent acte a été  
déposé à la Préfecture des  
Hauts-de-Seine,  
le **02 FEV. 2024**

Publié sur le site de la Ville, le **05 FEV. 2024**